

Doc. 11130
22 janvier 2007

La situation des travailleurs migrants dans les agences de travail temporaire (ATT)

Avis¹

Commission des questions économiques et du développement

Rapporteur : Mme Rosemarie Zapfl-Helbling, Suisse, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions de la Commission

La Commission des questions économiques et du développement insiste sur le fait que, pour éviter les discriminations et distorsions sur le marché de l'emploi, les activités des agences de travail temporaires qui louent les services de migrants et autres travailleurs à des employeurs tiers parties devraient être mieux réglementées pour garantir l'égalité de traitement.

B. Amendements proposés par la Commission

La Commission des questions économiques et du développement propose les amendements suivants au rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population (Document 11109) :

Amendement 1

Dans le projet de Résolution, au paragraphe 6, modifier le libellé de la dernière phrase comme suit :

“A cet égard, l'Assemblée parlementaire se réjouit de l'adoption, le 12 décembre 2006, de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.”

Amendement 2

Dans le projet de Résolution, au paragraphe 12, modifier le libellé de la première ligne comme suit :

“A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait :”

¹ Voir Doc 11109 présenté par la Commission des migrations, des réfugiés et de la population.

Amendement 3

Dans le projet de Résolution, au paragraphe 12.6, supprimer l'expression

“ lorsqu'il n'existe pas déjà des mécanismes pour ce faire,”

Amendement 4

Dans le projet de Résolution, à la suite du paragraphe 12.6, ajouter l'alinéa ci-après :

“- inclure, dans leurs législations et réglementations nationales, des définitions claires et complètes de ce que sont un recruteur ou une agence privés de travail temporaire et du statut contractuel des travailleurs employés par une agence de travail temporaire ; ”

Amendement 5

Dans le projet de Résolution, après le paragraphe 12.11, ajouter l'alinéa suivant :

“- à inciter les agences de travail temporaire à affecter un certain pourcentage de ressources à la formation professionnelle ;”

Amendement 6

Dans le projet de Résolution, après le paragraphe 12, ajouter le paragraphe suivant :

“- L'Assemblée parlementaire invite les institutions de l'Union européenne à réexaminer la proposition de la Commission de l'UE concernant une Directive sur les conditions de travail des personnes employées par agence de travail temporaire.”

C. Exposé des motifs

Mme Rosemarie Zapfl-Helbing, Rapporteur

1. L'emploi de migrants par des agences de travail temporaire (ATT) qui louent ensuite les services de ces derniers à des employeurs tierces parties semble en augmentation, même si, sur le plan statistique, ce n'est pas un phénomène majeur. On retrouve ces travailleurs migrants de courte durée, souvent saisonniers, de plus en plus employés à des tâches non spécialisées dans le bâtiment, l'agriculture, les usines et le secteur des services. Il convient de féliciter la Commission des migrations, des réfugiés et de la population d'avoir attiré l'attention sur l'emploi de travailleurs migrants par le biais d'ATT, et en particulier sur leur situation de vulnérabilité, comme l'illustre bien le rapport de M. Henderson.

2. Le rapport fait le tour des avantages et problèmes associés à l'emploi temporaire de travailleurs migrants par le biais d'ATT, avec des exemples de traitements discriminatoires auxquels des migrants sont exposés dans l'UE et en dehors de celle-ci. Il offre un panorama exhaustif des efforts déployés au niveau international et européen pour réglementer les problèmes liés à cette pratique et présente un ensemble utile de recommandations et de conclusions, tant dans son projet de Résolution destiné aux Etats membres que dans son projet de Recommandation destiné au Comité des Ministres.

3. L'élimination de tous les obstacles à la liberté de circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux demeure fondamentale pour concrétiser les avantages de

l'intégration économique européenne, qui sont pour l'essentiel une croissance plus forte et une prospérité accrue. La liberté de chacun de se déplacer pour trouver et occuper un emploi, tout en bénéficiant de l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et autres avantages est désormais un droit acquis pour les citoyens de l'Union européenne.

4. Depuis longtemps, le Conseil de l'Europe, par le biais de diverses Conventions et recommandations aux gouvernements, s'efforce de faciliter la liberté de circulation entre ses Etats membres, et en particulier d'harmoniser les normes de traitement des travailleurs migrants tout en défendant les droits de l'homme et droits sociaux de cette catégorie. Conformément à ses principes statutaires qui lui ont conféré pour mission d'œuvrer à une plus grande unité entre ses membres et de faciliter leurs progrès sur le plan économique et social, le Conseil de l'Europe devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce qu'une plus grande prospérité entre ses Etats membres également de l'UE ne laisse pas le reste de l'Europe sur le bas-côté.

5. Les agences de travail temporaire peuvent utilement contribuer à réduire le chômage, à rendre le marché de l'emploi plus flexible pour les employeurs comme pour les travailleurs, à permettre à l'offre de réagir rapidement et de manière ciblée à la demande, permettre l'insertion sur un emploi permanent, stimuler la mobilité et donner aux travailleurs un plus large choix en termes de modalités de travail.

6. En revanche, les activités des ATT risquent de contribuer à accroître l'insécurité de l'emploi et l'injustice sociale par l'exploitation de la main-d'œuvre, des licenciements abusifs et un recul des rémunérations ; elles peuvent saper l'emploi permanent ou de longue durée. Malheureusement, il semble bien que les travailleurs recrutés par les ATT sont traités de manière inégalitaire dans les entreprises où ils travaillent par rapport au personnel employé directement par ces dernières.

7. Le débat sur les agences de travail temporaire est au coeur de l'opposition entre les partisans de l'économie libérale, qui prônent un marché de l'emploi flexible comme condition préalable à un niveau plus important d'emploi et à une croissance économique plus rapide, et les tenants d'une économie plus strictement réglementée, qui soulignent que les droits économiques et sociaux et la protection des travailleurs sont primordiaux.

8. Quels que soient les mérites de ces positions, et la politique qui prévaut, l'important, du moins dans le contexte du marché unique de l'UE, est que les mêmes règles s'appliquent dans tous les Etats membres de l'UE pour ce qui concerne les services fournis par les ATT. Ceci devrait également être le cas pour le recrutement en dehors de l'UE, faute de quoi, à l'évidence, cela faussera la concurrence. Malheureusement, tel n'est pas le cas, comme le démontre le rapport de M. Henderson.

9. La Commission des questions économiques et du développement propose quelques amendements au projet de Résolution. Le 12 décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la Directive 2006/123/CE sur les services dans le marché intérieur, qui constitue une avancée significative en matière de réglementation de cette question contentieuse. Le paragraphe 6 du projet de Résolution devrait donc être modifié en conséquence.

10. L'adoption de la Directive de l'UE sur les services devrait maintenant ouvrir la voie au réexamen de la proposition de 2002 de la Commission concernant une Directive sur les conditions de travail des travailleurs employés par des agences de travail temporaire (décrite dans les paragraphes 56 à 63 du rapport de M. Henderson) en vue d'établir le principe de non-discrimination et d'éviter des distorsions du marché de l'emploi dans ce secteur. La Résolution de l'APCE devrait inclure une recommandation dans ce sens destinée aux institutions de l'UE.

11. Dans l'intervalle, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient être encouragés à introduire, dans leurs législations et réglementations nationales, des définitions claires et

complètes de ce qu'est un recruteur ou une agence de travail temporaire, et du statut contractuel des travailleurs des agences temporaires, puisque ces concepts ne sont pas toujours définis précisément.

12. Enfin, il conviendrait de souligner l'importance de la formation professionnelle, suivant en cela l'exemple du Portugal, qui, comme décrit en détail au paragraphe 76 du rapport, exige que les agences de travail temporaire consacrent au moins un pour cent de leur chiffre d'affaires à ce type de formation.

Commission chargée du rapport : Commission des migrations, des réfugiés et de la population

Commission saisie pour avis : Commission des questions économiques et du développement

Renvoi en commission : Doc. 10237 et Renvoi n° 2989 du 07/09/2004

Avis approuvé par la commission le 19 janvier 2007

Secrétariat de la commission : M. Newman, Mme Ramanauskaite, M. de Buyer